

Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPÉCIAL N° 57

Publié le 17 novembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

🖼 : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : <u>www.lozere.gouv.fr</u>

2: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 57 en date du 17 novembre 2023

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-321-0003 en date du 17 novembre 2023 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère.



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2023-321-0003 du 17 novembre 2023 FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE ET INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze , des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant des limitations des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022 – 629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 levant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2023-613 en date du 3 novembre 2023 plaçant la totalité des zones d'alerte du département de la Haute-Loire au niveau de gravité « alerte renforcée » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2023-11-08-00001 du 8 novembre 2023 portant abrogation de l'arrêté instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n° 2023-1731 du 2 novembre 2023 plaçant la totalité des zones d'alerte du département du Cantal au niveau de gravité « vigilance » ;

VU la consultation par courrier électronique du comité ressource en eau départemental en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que, suite à la réunion du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) en date du 27 octobre 2023, la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne a décidé notamment d'abaisser les mesures coordonnées de l'axe Allier du niveau « alerte renforcée » au niveau d'« alerte » compte tenu des inquiétudes pour le remplissage de la retenue de Naussac ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par la préfète du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » est placée en niveau de gravité « aucun» dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 8a – Hérault amont » est placée en niveau de gravité « aucun » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de l'Aveyron sur la zone d'alerte « affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « affluents rive droite du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » est placée en niveau de gravité « aucun » dans l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Lozère ont connu une nette hausse durant les quinze derniers jours ;

CONSIDÉRANT que le débit lâché pour la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal a été ramené à 60 l/s, correspondant à la valeur du débit réservé, depuis le 19 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1 - franchissement des niveaux de gravité par zones d'alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d'alerte « bassin de la Truyère » (identifiant Propluvia : 76_48_0001) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d'alerte « bassin de la Colagne » (identifiant Propluvia : 76_48_0002) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

ZA « cours d'eau Colagne »

La zone d'alerte « cours d'eau Colagne » (identifiant Propluvia : 76_48_0003) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

ZA « bassin du Lot »

La zone d'alerte « bassin du Lot » (identifiant Propluvia : 76_48_0004) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

ZA « bassin du Bramont »

La zone d'alerte « bassin du Bramont » (identifiant Propluvia : 76_48_0005) est placée au niveau de gravité : **aucun** .

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d'alerte « bassin du Tarn » (identifiant Propluvia : 76_48_0006) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d'alerte « bassin du Tarnon » (identifiant Propluvia : 76_48_0007) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d'alerte « bassin de la Dourbie» (identifiant Propluvia : 76_48_0008) est placée au niveau de gravité : **aucun.**

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » (identifiant Propluvia : 76_48_0009) est placée au niveau de gravité : **alerte.**

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » (identifiant Propluvia : 76_48_0010) est placée au niveau de gravité : **alerte.**

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » (identifiant Propluvia : 76_48_0011) est placée au niveau de gravité : **alerte.**

ZA « cours d'eau Allier axe »

La zone d'alerte « cours d'eau Allier axe » (identifiant Propluvia : 76_48_0012) est placée au niveau de gravité : **alerte.**

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » (identifiant Propluvia : 76_48_0013) est placée au niveau de gravité : a**ucun.**

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » (identifiant Propluvia : 76_48_0014) est placée au niveau de gravité : aucun.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » (identifiant Propluvia : 76_48_0015) est placée au niveau de gravité : a**ucun.**

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » (identifiant Propluvia : 76_48_0016) est placée au niveau de gravité : a**ucun.**

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulant la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 - mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

- par l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sousbassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : « bassin de la Truyère », « bassin de la Colagne », « cours d'eau Colagne », « bassin du Lot », « bassin du Bramont » ;
- par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : « bassin du Tarn », « bassin du Tarnon », « bassin de la Dourbie » ;
- par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023- 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « bassin de l'Allier (source) », « bassin de l'Allier amont , « bassin de l'Allier moyen », « bassin de l'Allier axe »
- par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023- 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « bassin du Chassezac », « bassin de la Cèze », « bassin des Gardons », « bassin de l'Hérault ».

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse.

Article 3 - entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8 h le samedi suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 est abrogé.

Article 5 - pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal. Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés-cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.

L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 - recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont

réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

<u>Article 7</u> – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 - affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère :
 https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

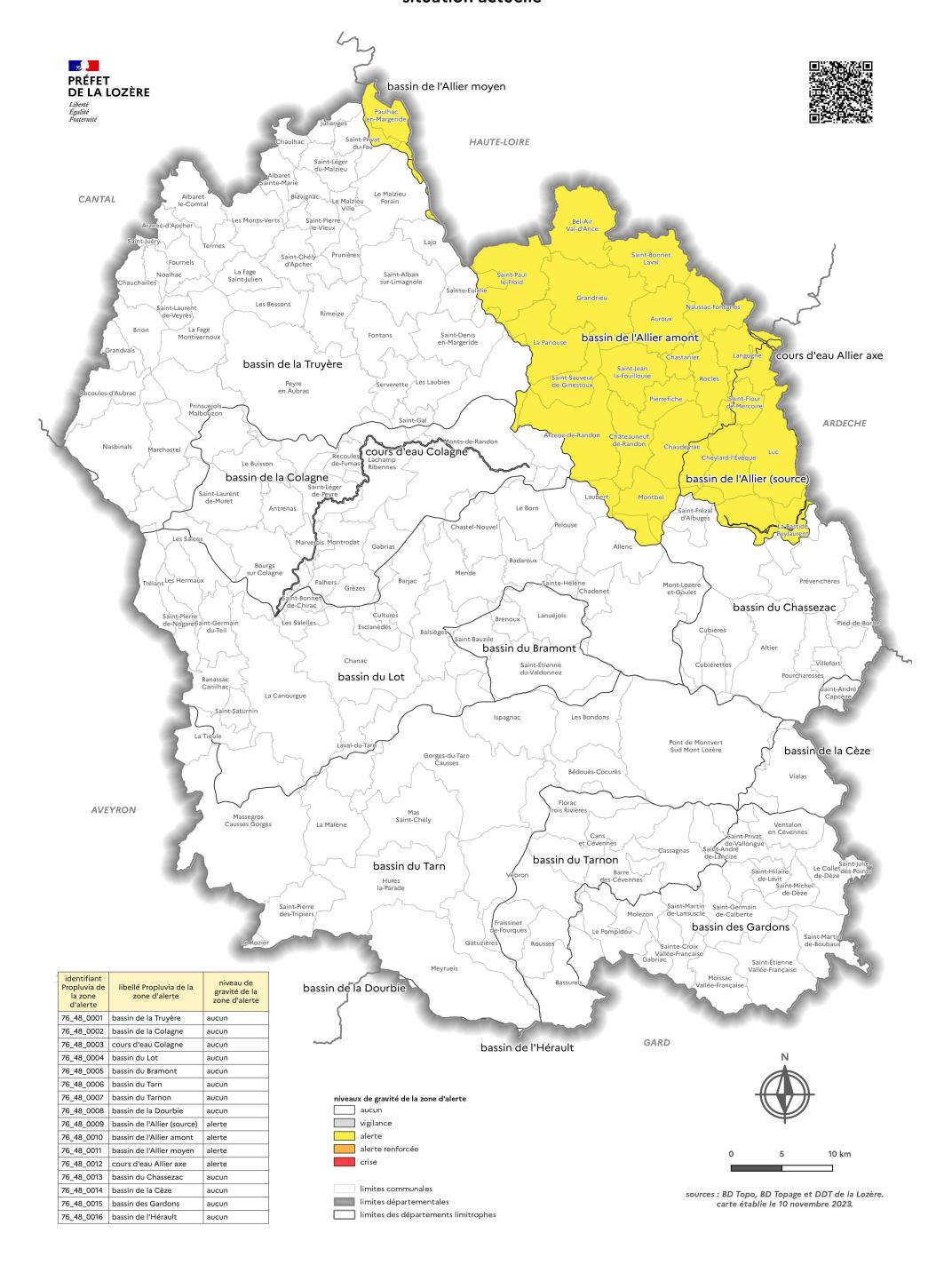
<u>Signé</u>

Philippe CASTANET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-321-0003 du 17 novembre 2023

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère

- situation actuelle -



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-xxx-xxxx du xx novembre 2023

Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune



légende des niveaux de gravité : vigilance alerte alerte renforcée aucun zone(s) d'alerte commune Albaret-le-Comtal Truyère Albaret-Sainte-Marie Truyère Allenc Allier (amont) Chassezac Lot Altier Tarn Chassezac **Antrenas** Colagne (bassin) Arzenc-d'Apcher Truyère Arzenc-de-Randon Allier (amont) Lot Colagne (bassin) Truyère Auroux Allier (amont) Badaroux **Bramont** Lot Bramont Balsièges Lot Banassac-Canilhac Lot Tarn Colagne (bassin) Lot Barjac Barre-des-Cévennes Gardons Tarnon **Bassurels** Gardons Hérault Tarn Tarnon Bédouès-Cocurès Tarn Tarnon Allier (amont) Bel-Air-Val-d'Ance Blavignac Truyère Bourgs sur Colagne Colagne (bassin) Colagne (cours d'eau) Lot Brenoux **Bramont** Lot **Brion** Truyère Cans et Cévennes Gardons Tarn Tarnon Tarnon Cassagnas Gardons Tarn Chadenet Bramont Lot Chanac Colagne (bassin) Lot Chastanier Allier (amont) Chastel-Nouvel Colagne (bassin) Lot Châteauneuf-de-Randon Allier (amont) Chauchailles Truyère Chaudeyrac Allier (amont) Allier (source) Chaulhac Truyère Cheylard-l'Évêque Allier (source) Allier (amont) Cubières Chassezac Lot Cubiérettes Chassezac Tarn Cultures Lot Colagne (bassin) Esclanèdes Lot Florac Trois Rivières Tarn Tarnon **Fontans** Truyère Fournels Truyère Fraissinet-de-Fourques Tarn Tarnon Gabriac Gardons Gabrias Colagne (bassin) Lot Gatuzières Tarn Tarnon Gorges-du-Tarn-Causses Lot Tarn Grandrieu Allier (amont) Truyère Grandvals Grèzes Colagne (bassin) Lot Hures-la-Parade Tarn Bramont Lot Ispagnac Tarn **Julianges** Allier (moyen) Truyère Allier (source) La Bastide-Puylaurent Allier (axe) Chassezac La Canourgue Lot Tarn La Fage-Montivernoux Truyère La Fage-Saint-Julien Truyère La Malène Lot Tarn La Panouse Allier (amont) Truyère La Tieule Tarn Lachamp-Ribennes Colagne (bassin) Colagne (cours d'eau) Truyère Truyère Lajo Allier (amont) Allier (axe) Allier (amont) Allier (source) Langogne Lanuéjols Bramont Lot Laubert Allier (amont) Laval-du-Tarn Lot Tarn Colagne (bassin) Le Born Lot Colagne (bassin) Le Buisson Truyère Le Collet-de-Dèze Cèze Gardons Le Malzieu-Forain Allier (amont) Allier (moyen) Truyère Le Malzieu-Ville Truyère Le Pompidou Gardons Tarnon Le Rozier Tarn Les Bessons Truyère Les Bondons Lot **Bramont** Tarn Les Hermaux Lot

Truyère

Les Laubies

commune	zone(s) d'alerte			
Les Monts-Verts	Truyère Truyère			
Les Salces	Colagne (bassin)	_	ot	Truyère
Les Salelles	Lot			
Luc	Allier (axe) Allier (source)			
Marchastel	Colagne (bassin)		_	Truyère
Marvejols	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)
Mas-Saint-Chély		Tar	n	
Massegros Causses Gorges Mende	Lot			Tarn
Meyrueis	Bramont Dourbie	Hérault	Tarn	Lot Tarnon
Moissac-Vallée-Française	Double	Gard		Tatrion
Molezon	Gardons	Gard	0113	Tarnon
Mont-Lozere-et-Goulet		i <mark>er (source) B</mark> ran	nont Chassezac	
Montbel	Allier (amont)	Allier (s		Chassezac
Montrodat		Colagne	·	
Monts-de-Randon	Allier (amont) Colagne (ba	ssin) Colagne (co	ours d'eau)	Lot Truyère
Nasbinals	Lot			Truyère
Naussac-Fontanes	Allier (amont)			Allier (axe)
Noalhac	Truyère			
Palhers	Colagne (bassin)			Lot
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont)	Allier (r	-	Truyère
Pelouse	Allier (amont)	Colagne	(bassin)	Lot
Peyre en Aubrac	Colagne (bassin)			Truyère
Pied-de-Borne	Cèze	A 111	m ont)	Chassezac
Pierrefiche Pont do Montvert Sud Mont Lozòro	Ch-c	Allier (a		Tarn T
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère Pourcharesses	Cèze Chassezac Cèze	Gardons	Lot	Tarn Tarnon
Pourcharesses Prévenchères		Chass	SEZ a C	Tarn Chassezac
Prevencheres Prinsuejols-Malbouzon	Allier (source) Colagne (bassin)			Cnassezac Truyère
Prinsuejois-Maidouzon Prunières	Colagne (bassin)	Truy	ère	Hoyere
Recoules-d'Aubrac		Truy		
Recoules-de-Fumas	Colagne (bassin)	Colagne (co		Truyère
Rimeize	oorag.io (oaceiii)	Truy		, 6
Rocles		Allier (a		
Rousses	Gardons	Ta		Tarnon
Saint-Alban-sur-Limagnole		Truy	ère	
Saint-André-Capcèze	Cèze			Chassezac
Saint-André-de-Lancize	Gardons	Та	rn	Tarnon
Saint-Bauzile	Bramont			Lot
Saint-Bonnet-de-Chirac	Colagne (bassin)	Colagne (co	ours d'eau)	Lot
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont) Allier (axe)			
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère			
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont)			Truyère
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont	Lo		Tarn
Saint-Étienne-Vallée-Française	All' (Gard	ons	All' (
Saint-Flour-de-Mercoire Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont) Allier (amont)	Allier (s	course)	Allier (source) Chassezac
Saint-Gal	Colagne (bassin)	Allier	source)	Truyère
Saint-Garmain-de-Calberte	Gardons			Tarnon
Saint-Germain-du-Teil	Lot			
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons			
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)			
Saint-Juéry	Truyère			
Saint-Julien-des-Points		Gard	ons	
Saint-Laurent-de-Muret	Colagne (bassin)			Truyère
Saint-Laurent-de-Veyrès		Truy		
Saint-Léger-de-Peyre	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)
Saint-Léger-du-Malzieu		Truy		
Saint-Martin-de-Boubaux		Gard	ons	Tama
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons			Tarnon
Saint-Michel-de-Dèze	Allier	Gard	OHS	Truvèro
Saint-Paul-le-Froid Saint-Pierre-de-Nogaret	Allier (amont)	Lo	+	Truyère
Saint-Pierre-des-Tripiers		Lo Tai		
Saint-Pierre-le-Vieux		Tai		
Saint-Privat-de-Vallongue	Gardons	Ta		Tarnon
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen)	10		Truyère
Saint-Saturnin		Lo	t	•
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont)			Truyère
Sainte-Croix-Vallée-Française		Gard	ons	
Sainte-Eulalie	Allier (amont)			Truyère
Sainte-Hélène	Bramont			Lot
Serverette		Truy		
Termes		Truy	ère	
Trélans	Lot			Truyère
Vebron	Gardons	Та	rn	Tarnon
Ventalon en Cévennes	Cèze			Gardons
Vialas Villefort	Cèze	Gard	dons	Tarn
VILLOTORT	Cèze			Chassezac